



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Radios privées

Question écrite n° 7592

Texte de la question

M Patrick Ollier appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'avenir des radios associatives. L'adoption du récent texte sur la liberté de communication donne pouvoir à la nouvelle institution de l'audiovisuel, le CSA, pour gérer ce problème. Il lui demande de l'informer avec précision du bilan de l'action en faveur de ces radios et de bien vouloir lui indiquer les perspectives de développement envisagées en ce domaine, compte tenu du transfert de pouvoir qui devrait intervenir entre la CNCL et le CSA.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 80 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication tel qu'il était rédigé avant la publication de la loi du 17 janvier 1989 prévoyait qu'une aide était accordée aux services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne qui n'avaient aucune ressource publicitaire, le financement de cette aide étant assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision ; cet article prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat devait fixer les modalités d'attribution de cette aide. La loi n'avait donc confié aucune compétence particulière à la CNCL dans le domaine des radios associatives, sauf en ce qui concerne la procédure d'attribution des fréquences qui relève du droit commun des services autorisés (appel à candidatures et autorisation). La loi du 17 janvier 1989 a modifié la définition des bénéficiaires de l'aide précitée. Désormais, peuvent bénéficier de cette aide les services de radiodiffusion sonore dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p 100 de leur chiffre d'affaires total. Cette loi a maintenu le principe selon lequel les modalités d'attribution sont fixées par décret et n'a confié aucune compétence supplémentaire au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il convient de noter que le décret du 9 octobre 1987, pris en application de l'article 80 précité dans sa rédaction initiale, a créé une commission de neuf membres, chargée d'attribuer les aides. Cette commission, installée le 12 février 1988, a examiné au cours de l'année 1988, 362 dossiers et a attribué 307 subventions au titre de 1987 et 1988, soit un montant total de 10,01 millions de francs pour 1987, et de 37,89 millions de francs pour 1988. Le montant de la subvention moyenne attribuée aux radios s'est élevé à 140 000 francs en 1988. Le décret du 9 octobre 1987 est actuellement en cours de révision pour tenir compte des nouvelles dispositions de la loi du 17 janvier 1989. Compte tenu de ces nouvelles dispositions, le nombre de dossiers présentés à la commission sera certainement accru. Enfin, afin de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de mieux appréhender les difficultés du secteur des radios locales, les comités techniques radiophoniques prévus par la loi du 30 septembre 1986, services déconcentrés du Conseil supérieur de l'audiovisuel, seront mis en place prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Ollier Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7592

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3797